

Avenant n°1 à la convention de délégation du 20 octobre 2020

ENTRE :

La communauté d'agglomération de Provence Alpes Agglomération, représenté(e) par sa Présidente Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par délibération du 19 octobre 2023, ci-après désignée « la Communauté »

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance représenté par son président, Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par délibération du _____, ci-après désigné « le SMAVD »

Il est préalablement exposé :

Une convention de délégation a été signée le 20 octobre 2020 entre l'agglomération PAA et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en vue de l'autorisation et de la gestion du système d'endiguement protégeant la commune des Mées contre les inondations de la Durance.

Le présent avenant n°1 introduit certaines modifications concernant les dispositions du financement de l'établissement, de la conservation et de l'entretien des ouvrages (article 4.1.1).

En vertu de ces dispositions, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 4.1.1 NOUVEAU : MONTANT DU FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.2 ci-dessus, la participation des parties se matérialisera sous la forme suivante :

- mise à disposition à titre gratuit par la Communauté de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération,
- mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles ;
- participation de la Communauté qui porte sur la prise en charge du programme et du chiffrage prévisionnel suivant :

Dépenses relatives à la maintenance et à l'entretien des ouvrages :

1. Entretien et petites réparations des ouvrages
 - Entretien des ouvrages restructurés et non restructurés (selon liste des ouvrages cités à l'article 1) : 15 000 € HT par an
 - Provision pour réparations courantes : 15 000 € HT par an
2. Réparations lourdes et travaux après crue non chiffrables à ce stade, arbitrés annuellement par la Communauté
3. Etudes de diagnostic géotechniques ou topographiques nécessaires à la conservation des ouvrages une fois autorisés et établis : non chiffrable à ce stade.

Dépenses relatives à la restructuration et à l'autorisation du système d'endiguement :

4. Etudes préalables aux travaux de renforcement du système d'endiguement des Mées (niveau de protection Q30) : 150 000 € HT, reste à charge Communauté 80 000 € (53,33%)
 - Dossier règlementaire de demande d'autorisation, comprenant l'étude de dangers du système, dossier DUP le cas échéant
 - Etudes topographiques et géotechniques
 - Frais d'enquête publique
 - Hors études hydraulique, morphologique et de maîtrise d'œuvre réalisées en interne par le SMAVD
 - Hors acquisitions foncières restant à la charge de la Communauté
5. Travaux de restructuration et confortement du système d'endiguement visant un niveau de protection Q30 : 2,5 M€HT ; reste à charge prévisionnel de la Communauté (a minima 50%) à définir en fonction des financements mobilisables auprès de l'Agence de l'Eau et du Fonds vert.
6. Etudes et dossier d'autorisation en vue de la sécurisation du remblai de la RD4 pour l'intégrer au système d'endiguement : 200 000 € HT ; reste à charge prévisionnel de la Communauté (50%) après participation prévisionnelle de l'Etat (Fonds Barnier).

Un avenant pourra être conclu en vue d'actualiser le programme ainsi énoncé. Les modalités financières seront alors adaptées en conséquence.

Par ailleurs, en parallèle du projet de restructuration et confortement des digues, des études sont en cours, portées par GRT gaz, pour le déplacement de la canalisation de gaz hors de l'emprise du système d'endiguement. Dans l'hypothèse d'un report de plus de douze mois et/ou d'une décision d'abandon complet du projet de renforcement et restructuration des digues, suite auxquels GRT gaz obtiendrait du SMAVD conformément à la convention passée entre eux, le remboursement des frais supportés par lui dans le cadre des études en vue du déplacement de la canalisation de gaz, PAA s'engage à rembourser l'intégralité des sommes correspondantes au SMAVD, dans la limite de 150 000 € HT.

Pour financer ce coût le cas échéant, PAA ne pourrait prétendre à bénéficier des plans de financement ci-avant exposés qui s'appliquent uniquement aux études et travaux portés par le SMAVD relatifs au projet de renforcement du système de protection contre les inondations. Enfin, le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et travaux autres s'ils ne sont pas validés expressément en comité technique ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties par voie d'avenant.

L'ensemble des autres stipulations de la convention du 20 octobre 2020 restent inchangées.

Les parties approuvent en conséquence comme seule opposable la rédaction de ladite convention signée ce même jour intégrant les modifications résultant du présent avenant.

Fait à Mallemort le

**Pour l'intercommunalité PAA
La Présidente**

**Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président**

Patricia GRANET-BRUNELLO

Yves WIGT

